

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

23 décembre 2014 - 12 janvier 2015

## SOMMAIRE

Site Internet de la DAJ

<http://affairesjuridiques.aphp.fr/>

Domaine public et privé	<a href="#">page 2</a>
Personnel	<a href="#">page 3</a>
Organisation hospitalière	<a href="#">page 7</a>
Patient hospitalisé	<a href="#">page 8</a>
Organisation des soins	<a href="#">page 9</a>
Frais de séjour	<a href="#">page 10</a>
Réglementation sanitaire	<a href="#">page 11</a>
Tutelle	<a href="#">page 11</a>
Publications	<a href="#">page 12</a>

[Pôle de la Réglementation Hospitalière  
et de la Veille Juridique](#)

**Hylda DUBARRY**

**Gabrielle BAYLOCQ**

**Gislaine GUEDON**

**Sabrina IKDOUMI**

**Frédérique LEMAITRE**

**Marie-Hélène ROMAN- MARIS**

**Audrey VOLPE**

## DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ

### Etablissement public de santé – Etablissement public de l'Etat – Liste – Cessions – Biens

[Décret n° 2014-1743 du 30 décembre 2014](#) relatif à l'élargissement de la liste des établissements publics de l'Etat mentionnée à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux établissements publics de santé - La notice de ce décret précise que *"la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ouvert la faculté aux établissements publics de l'Etat, dont la liste est fixée par décret, de céder des biens de leur domaine privé (ou dont la gestion leur a été confiée par la loi) à un prix inférieur à leur valeur vénale, par application d'une décote, pour favoriser la construction de logements sociaux. Le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 a établi la liste des établissements publics de l'Etat concernés (RFF, la SNCF, la RATP et VNF). Le présent décret élargit cette liste aux établissements publics de santé"*.

### Programmes de construction de logements - Cession de terrains - Etablissements publics de santé

[Décret n° 2014-1741 du 30 décembre 2014](#) relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'Etat, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux – La notice de ce texte précise que *« la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ouvert la faculté aux établissements publics de l'Etat, dont la liste est fixée par décret, de céder des biens de leur domaine privé (ou dont la gestion leur a été confiée par la loi) à un prix inférieur à leur valeur vénale, par application d'une décote pouvant aller jusqu'à la gratuité, pour favoriser la construction de logements sociaux. Le présent décret adapte les conditions nécessaires à la cession aux terrains du domaine privé des établissements publics de santé. Ainsi, le montant de la décote est plafonné à 30% de la valeur vénale du terrain cédé lorsque la situation financière de l'établissement public de santé présente un endettement répondant à l'un au moins des trois critères fixés par l'article D. 6145-70 du code de la santé publique. Par ailleurs, la décote est rendue applicable après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé. Cet avis est réputé favorable dans un délai d'un mois suivant la transmission du montant de la décote. Enfin, l'inscription par le préfet de région d'un terrain appartenant au domaine privé d'un établissement public de santé sur les listes régionales de mobilisation du foncier public est subordonnée aux avis conformes de l'organe compétent de l'établissement public et du directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

## PERSONNEL

### Centre national de gestion (CNG) - Praticiens hospitaliers - Personnels de direction - Dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie

[Arrêté du 19 décembre 2014](#) fixant pour l'année 2014 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière - Le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie prévue au troisième alinéa de l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé pour l'année 2014 à 19 000 000 €.

### Carrière – Directeurs d'hôpital – Grade

[Décret n° 2014-1706 du 30 décembre 2014](#) modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière - Ce décret créé un grade de la classe exceptionnelle (le Graf), qui comprend cinq échelons et un échelon spécial dans le corps des directeurs d'hôpital. "*L'avancement à ce nouveau grade de classe exceptionnelle est subordonné, notamment, à l'occupation préalable, pendant huit ans au cours des 15 dernières années, en position de détachement, d'un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité ou à l'exercice préalable, pendant dix ans au cours des 15 dernières années, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définies par arrêté interministériel*". Par ailleurs, ce texte ouvre la possibilité d'accéder aux corps de DH et de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (D3S) par la voie d'un troisième concours. "*Les élèves directeurs recrutés par la voie du troisième concours sont classés au 5ème échelon du grade de la classe normale avec une reprise d'ancienneté de six mois*".

### Directeurs d'hôpital – Emplois – Grade

[Arrêté du 30 décembre 2014](#) fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 ter et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

### Directeurs d'hôpital – Classement indiciaire

[Décret n° 2014-1712 du 30 décembre 2014](#) modifiant le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Les bornages indiciaires du premier grade ne changent pas. Pour le deuxième grade, un échelon spécial est créé qui culmine en hors échelle B bis. Le nouveau troisième grade débute à l'indice brut 1015 et culmine à la hors échelle C. Un échelon spécial y est intégré qui culmine à la hors échelle D.

## Directeurs d'hôpital – Echelonnement indiciaire

[Arrêté du 30 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - [Ce texte modifie le premier tableau intitulé « Hors-classe » de l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction.](#)

## Fonction publique hospitalière – Elèves directeurs – Concours – Cycle préparatoire

[Arrêté du 2 janvier 2015](#) portant ouverture des épreuves pour l'accès au cycle préparatoire du concours interne et du troisième concours d'admission aux cycles de formation théorique et pratique des élèves directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

## Sages-femmes – Hôpital - Statut

[Décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014](#) portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière - [Ce décret a pour objet la création du corps des sages-femmes des hôpitaux, qui se substitue aux statuts particuliers des corps de sages-femmes et de directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Dans ce corps, sont intégrés les membres du corps des sages-femmes et du corps des directeurs d'écoles de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Il mentionne les attributions des sages-femmes hospitalières et organise un nouveau déroulement de carrière pour les personnels concernés.](#)

## Coordonnateur en maïeutique – Hôpital – Nomination – Avancement

[Décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014](#) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - [Ce décret a pour objet la création d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique pourvus par détachement de sages-femmes qui exercent des missions particulières relatives à l'organisation des soins et actes obstétricaux, la responsabilité d'unités physiologiques ou la direction de structures de formation en maïeutique. Il détermine les conditions de nomination et d'avancement propres à ces emplois fonctionnels et prévoit les dispositions applicables aux professionnels occupant ces emplois.](#)

## Sages-femmes – Coordonnateur en maïeutique – Hôpital – Classement indiciaire

[Décret n° 2014-1588 du 23 décembre 2014](#) relatif au classement indiciaire applicable au corps de sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - [Ce décret a pour objet d'attribuer aux sages-femmes des hôpitaux et aux coordonnateurs en maïeutique détachés sur emploi fonctionnel une revalorisation et une restructuration de leur déroulement de carrière. Les grilles indiciaires permettent une évolution de l'organisation de la profession au sein des établissements de santé. Les bornages indiciaires prennent en compte les responsabilités médicales des sages-femmes.](#)

### **Nouvelle bonification indiciaire – Sages-femmes – Fonction publique hospitalière**

[Décret n° 2014-1590 du 23 décembre 2014](#) modifiant le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière – Ce décret tire les conséquences de la réforme statutaire intervenue pour les directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

### **Sages-femmes – Coordonnateur en maïeutique – Fonction publique hospitalière – Prime d'encadrement**

[Décret n° 2014-1591 du 23 décembre 2014](#) portant modification du décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière – Ce décret tire les conséquences de la réforme statutaire intervenue pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière pour l'attribution de la prime d'encadrement. Les personnels concernés bénéficient de cette prime suivant les mêmes modalités que précédemment.

### **Sages-femmes – Indemnités horaire – Majoration**

[Décret n° 2014-1592 du 23 décembre 2014](#) portant modifications du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif – Ce décret tire les conséquences de la réforme statutaire intervenue pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière pour l'attribution de l'indemnité horaire de travail de nuit et de la majoration pour travail intensif. Il s'agit d'une mise en conformité avec les nouveaux intitulés de grades, les personnels concernés bénéficiant de cette prime selon les mêmes modalités que précédemment. Le décret met à jour également les références aux statuts particuliers de certains personnels de la fonction publique hospitalière concernés par l'attribution de cette prime.

### **Sages-femmes – Coordonnateur en maïeutique – Fonction publique hospitalière – Prime spécifique**

[Décret n° 2014-1593 du 23 décembre 2014](#) portant modification du décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents – Ce décret tire les conséquences de la réforme statutaire intervenue pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière pour l'attribution de la prime spécifique à certains agents. Les personnels concernés bénéficient de cette prime suivant les mêmes modalités que précédemment.

### **Sages-femmes – Coordonnateur en maïeutique – Fonction publique hospitalière – Echelonnement indiciaire**

[Arrêté du 23 décembre 2014](#) relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

### **Coordonnateur en maïeutique – Emplois fonctionnels**

[Arrêté du 23 décembre 2014](#) fixant le nombre d'emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Le nombre d'emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique mentionné à l'article 1er du décret du 23 décembre 2014 susvisé est fixé à 200. 50 de ces emplois sont dotés de l'échelon spécial mentionné à ce même article.

## **Diplômes – Ibode – Ergothérapeute – Aide-soignant – Auxiliaire de puériculture – VAE**

[Décret n° 2014-1640 du 26 décembre 2014](#) relatif à l'obtention des diplômes d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, d'ergothérapeute, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture par la voie de la validation des acquis de l'expérience - Ce texte porte sur l'obtention des diplômes d'Etat d'infirmiers de bloc opératoire, d'ergothérapeute, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture par la validation des acquis de l'expérience. Il renvoie à un arrêté du ministre chargé de la santé la fixation des modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de ces diplômes.

## **Fonction publique hospitalière – Prime d'encadrement**

[Arrêté du 23 décembre 2014](#) portant modifications de l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière – Cet arrêté concerne les personnels suivants : Sages-femmes des hôpitaux du second grade chargées de fonctions de direction de structures de formation en maïeutique ou coordonnateurs en maïeutique chargés de fonctions de direction de structures de formation en maïeutique ; Coordonnateurs en maïeutique chargés de fonctions d'assistance du chef d'un pôle comportant une activité d'obstétrique ; Coordonnateurs en maïeutique chargés de la responsabilité d'unités physiologiques ; Cadres supérieurs de santé et cadres supérieurs de santé paramédicaux ; Sages-femmes des hôpitaux du second grade chargées de fonctions de coordination ou d'enseignement ; Cadres de santé et cadres de santé paramédicaux (filères infirmière, de rééducation et médico-technique) ; Cadres socio-éducatifs.

## **Carrière – Fonctionnaires – Catégorie C**

[Décret n° 2014-1587 du 23 décembre 2014](#) modifiant le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C – Ce décret modifie le II de l'article 3 du décret du 24 février 2006 en instaurant un tableau d'avancement de grade. Il prévoit également le reclassement des agents qui ont été classés au 3e échelon d'un grade doté de l'échelle 6 de rémunération en application des dispositions du décret n° 2014-71 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs aux carrières des fonctionnaires des catégories C et B de la fonction publique hospitalière.

## **Fonction publique hospitalière – Agents de catégorie C**

[Décret n° 2014-1614 du 24 décembre 2014](#) modifiant divers décrets relatifs à la catégorie C de la fonction publique hospitalière – Ce décret permet aux agents nommés dans un corps de catégorie C et classés à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient auparavant de conserver, à titre transitoire, le bénéfice de leur indice antérieur. Il ouvre également la possibilité aux agents des services hospitaliers qualifiés régis par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière d'accéder par voie d'inscription au tableau d'avancement à un grade d'avancement correspondant à l'échelle 4 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Ces agents seront classés dans le grade d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale et dans le grade d'agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, relevant respectivement de l'échelle 3 et de l'échelle 4 de rémunération. Enfin, le décret actualise les dispositions relatives au détachement dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés.

## ORGANISATION HOSPITALIÈRE

### Commission nationale de la déontologie et des alertes - Composition - Fonctionnement

[Décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014](#) relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement - La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte a pour objet de compléter les mécanismes d'alerte en matière de veille sanitaire et environnementale en créant la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Cette commission est chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Ce décret prévoit les modalités de son fonctionnement ainsi que sa composition.

### Finances – Etablissements de santé – Activité – Dégressivité tarifaire

[Décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014](#) relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale - Ce texte organise la régulation de l'activité des établissements de santé par l'application d'un mécanisme de dégressivité tarifaire, sur le fondement de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014. Ce mécanisme consiste à minorer les tarifs des établissements de santé lorsque l'activité produite par ces établissements au titre de l'année civile considérée dépasse un seuil dont la valeur est exprimée en taux d'évolution ou en volume d'activité.

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) - Dotation nationale de financement – Année 2014

[Arrêté du 22 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

### Objectif des dépenses d'assurance maladie – Année 2014

[Arrêté du 22 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale - L'objectif de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 526,9 millions d'euros pour l'année 2014, dont : 6 172,3 millions d'euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation ; 8 959,5 millions d'euros au titre des activités de psychiatrie.

### Fonction publique hospitalière – Hôpitaux – Budget – Comptabilité – Instruction M21

[Arrêté du 19 décembre 2014](#) portant modification de l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé - Ce texte comporte en annexe le tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

### Budget - Compte financier – Modalités de présentation – Cadre de présentation

[Arrêté du 15 décembre 2014](#) relatif au compte financier des établissements publics de santé - Ce texte abroge l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au compte financier des établissements publics de santé. Il définit les modalités de présentation du compte financier ainsi que son cadre de présentation.

### Budget - Dotation - Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

[Arrêté du 24 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

## PATIENT HOSPITALISÉ

### Défenseur des droits – Règlement intérieur

[Décision n° 2014-209 du 1er décembre 2014](#) modifiant la décision n° 2013-430 du 31 décembre 2013 portant règlement intérieur du Défenseur des droits (titre III : Règlement de gestion) – Par cette décision le titre III du règlement intérieur du Défenseur des droits est modifié. Sont ainsi modifiées les règles relatives à l'exercice des fonctions, au recrutement et à la rémunération.



## ORGANISATION DES SOINS

### Soins urgents – Transports sanitaires – Organisation – Financement

[Décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014](#) relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 – Ce décret fixe les conditions de mise en œuvre des expérimentations prévues par l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012. Il prévoit qu'un cahier des charges défini par arrêté fixe le contenu des conventions locales d'expérimentation ainsi que les indicateurs de suivi permettant d'évaluer les expérimentations et le contenu des dossiers de candidature. Le décret définit les conditions dans lesquelles les agences régionales de santé peuvent faire acte de candidature. Il précise le champ des dérogations autorisées pour les expérimentations et la composition du plafond d'autorisations de dépenses de chaque expérimentation. Il détermine les modalités de notification à chaque agence régionale de santé expérimentatrice des montants alloués. Il prévoit pour les agences régionales de santé la possibilité de mettre un terme aux expérimentations, en cas de dépassement des plafonds de dépenses. Le décret fixe enfin les conditions de l'évaluation des expérimentations.

### Transports sanitaires urgents – Expérimentations

[Arrêté du 23 décembre 2014](#) portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents - Le cahier des charges prévu à l'article 1er du décret relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents est fixé en annexe de cet arrêté.

### SAMU – Hôpitaux – Services d'incendie et de secours – Convention

[Arrêté du 9 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales – Cet arrêté précise que pour les interventions effectuées en 2015, le tarif national d'indemnisation est fixé à 118 €.

### Transports sanitaires – Dépenses

[Arrêté du 22 décembre 2014](#) fixant le taux prévisionnel d'évolution des dépenses de transports résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe des soins de ville pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 - Le taux d'évolution mentionné à l'article R. 322 -11 du code de la sécurité sociale et couvrant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 est fixé à 3 %.

## FRAIS DE SÉJOUR

### **Budget - Comptabilité - Loi de finances rectificative - Année 2014**

[Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014 - Dans le domaine de la santé, la loi de finances rectificative pour 2014 évoque : la modification du "potentiel fiscal" des départements pris en compte pour calculer les compensations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) versées aux départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (article 18); la mise en conformité avec le droit européen du régime relatif à la vente d'alcool dans les pharmacies (article 56); la redevance sur les importations de denrées alimentaires non animales permettant de financer des contrôles spécifiques (article 84); le rétablissement de l'exonération fiscale systématique du "versement transport" pour le secteur associatif (article 86); interdiction de la vente et de l'acquisition du tabac à distance pour faire échec au commerce de tabac en ligne (article 93); la fiscalité sur le tabac (articles 94 à 98), et l'institution d'une taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques afin de financer un dispositif de phytopharmacovigilance (article 104).

### **Loi de financement de la sécurité sociale - Année 2015 - LFSS 2015**

[Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) de financement de la sécurité sociale pour 2015 - Le 18 décembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'essentiel des dispositions du Projet de Loi de Financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2015.

### **Budget - Comptabilité - Programmation des finances publiques - Années 2014 à 2019**

[Loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014](#) de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 - Ce texte fixe les orientations pluriannuelles des finances publiques : objectifs généraux, évolution des dépenses publiques sur la période 2014-2017, évolution des dépenses de l'Etat sur la période 2015-2017, recettes publiques et pilotage des niches fiscales et sociales. La loi comporte en outre des dispositions relatives à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement : revues de dépenses et évaluation des dépenses fiscales et niches sociales, opérateurs de l'Etat et autres organismes publics, administrations de sécurité sociale, et administrations publiques locales.

### **Budget - Comptabilité - Loi de finances - Année 2015**

[Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014](#) de finances pour 2015 - Dans le domaine de la santé, la loi de finances pour 2015 prévoit la remise d'un rapport au Parlement avant le 1er octobre 2015 sur les financements publics de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la transparence nucléaire (article 106), et la réduction de deux ans à un an du délai de facturation des séjours en établissement de santé pour les patients bénéficiaires de l'AME (article 118).

### **Budget - Convergence tarifaire - Tarif - Plafonds**

[Arrêté du 23 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale - Ce texte fixe les tarifs plafonds ou les règles de calcul de ces tarifs plafonds pour les unités ou centres de soins de longue durée. Il dispose que pour l'année 2014, la valeur annuelle du point servant au calcul du tarif plafond prévu est fixée à 13,10 euros.

## RÉGLEMENTATION SANITAIRE

### Pharmacie à usage intérieur (PUI) – Pharmaciens – Etudiants - Diplôme d'études spécialisées de pharmacie - Remplacements

[Décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015](#) relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur – Ce décret, d'application au 1<sup>er</sup> septembre 2016, réserve aux pharmaciens titulaires du diplôme d'études spécialisées de pharmacie la possibilité d'exercer dans une pharmacie à usage intérieur (PUI). A titre transitoire pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 1er septembre 2024, il aménage des règles particulières pour les personnes justifiant d'un exercice minimal au sein d'une PUI. Il précise également les modalités d'accès applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Enfin, le décret définit les conditions dans lesquelles des étudiants en pharmacie peuvent effectuer des remplacements au sein des PUI.

## TUTELLE

### Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) – Rémunération

[Arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel – Cet arrêté vient modifier le tarif de référence servant de base de calcul à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel. Ce tarif désormais égal à quinze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est due.

## PUBLICATIONS AP-HP

Retrouvez ces documents en version cliquable sur notre site Internet :  
<http://www.aphp.fr/affairesjuridiques>

